



Amendement N° 1

Article 4 (2^{ème} alinéa):

Dans la réglementation de la fonction publique, l'obligation horaire de service des agents est de 1607 heures par an. C'est un premier pas vers l'annualisation des services. La CGT est opposée à toute référence à la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires en matière de temps de travail afin d'éviter toute mauvaise interprétation de la part de certains chefs d'établissement.

- La CGT propose une nouvelle rédaction du 2^{ème} alinéa en supprimant la première partie de la phrase. :

2^{ème} alinéa de l'article 4 proposé par le MEN :

~~« Dans le cadre de la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires en matière de temps de travail, les professeurs d'enseignement général de collège sont tenus de fournir, sur l'ensemble de l'année scolaire : »~~

2^{ème} alinéa de l'article 4 proposée par la CGT :

« Les professeurs d'enseignement général de collège sont tenus de fournir, sur l'ensemble de l'année scolaire : »

Amendement N° 2

Article 4 (Paragraphe II du nouvel article de remplacement) :

A la suite des discussions menées dans le GT6 « Enseignants du second degré », dans la fiche 1 définitive, il était inscrit « La liberté pédagogique de l'enseignant, qui s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre et dans le cadre du projet d'établissement en lien avec les membres des corps d'inspection, est garantie par [l'article L. 912-1-1](#) du code de l'éducation. ». La CGT demande que cette formulation soit reprise.

- La CGT propose que soit ajouté en fin du paragraphe II du nouvel article de remplacement :

« La liberté pédagogique de l'enseignant, qui s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre, est garantie par [l'article L. 912-1-1](#) du code de l'éducation.

Amendement N° 3

Article 5 (3^{ème} alinéa) :

La CGT considère que toute mission particulière doit correspondre à une décharge systématique de service. En conséquence, elle propose l'amendement suivant :

- La **CGT** demande que dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 5 soit remplacé le groupe de mots « *peuvent bénéficier* » par le mot « **bénéficieront** »

L'alinéa deviendrait :

*« Les professeurs d'enseignement général de collège exerçant ces missions ~~peuvent bénéficier~~ **bénéficieront** d'un allègement de leur service d'enseignement attribué sur décision du recteur de l'académie.*

Amendement N° 4

Article 7 :

*L'article 30 actuel du décret 92-1189 est le 1^{er} article du chapitre V intitulé « Obligations de service ». Il serait anormal et incohérent de ne pas y trouver les obligations hebdomadaires de service auxquelles sont assujettis les PLP. C'est pour cela que la **CGT** propose une nouvelle rédaction de cet article en faisant référence au décret 2014-XX du xx xx 2014.*

- La nouvelle rédaction de l'article 30 proposée par la **CGT** serait :

« Pendant l'année scolaire, telle que définie à l'article L. 521-1 du code de l'éducation, les professeurs de lycée professionnel sont tenus, sous réserve des dispositions des articles 31 et 32 ci-dessous, d'effectuer un service d'enseignement dont les maxima hebdomadaires sont ceux définis au 3° de l'article 2 du décret 2014-XX du xx xx 2014.

En outre, l'ensemble des dispositions les concernant, édictées dans le décret précité, leur sont applicables.»

<p>Commentaire CGT : L'amendement n° 4 a été retenu par le ministère qui le met à l'étude pour trouver la formulation adéquate.</p>
--